

11/07/2023	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2023.64
------------	---	---------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

TICPE (TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION) SUR LE GAZOLE

Les entreprises propriétaires (ou titulaires d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location ou de sous-location de deux ans ou plus) de véhicules routiers destinés au transport de marchandises de 7,5 tonnes et plus, peuvent demander le remboursement d'une fraction de la TICPE. Un décret du 5 juillet 2023 (n° 2023-562) vient de permettre le remboursement mensuel de cette taxe à compter du lendemain de sa publication, soit le 8 juillet 2023. On rappelle que depuis le 1er janvier 2020, ce remboursement partiel était accordé selon une procédure trimestrielle.

Le décret n° 2023-562 du 5 juillet 2023 modifie le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 qui prévoit la périodicité du remboursement partiel de la TICPE.

Ce remboursement bénéficie aux entreprises de bâtiment qui utilisent des véhicules routiers de moins de 7,5 tonnes pour transporter des matériaux.

Depuis le 8 juillet 2023, les entreprises concernées peuvent donc faire leur demande de remboursement partiel tous les mois.

A compter du 1er septembre 2023, ces demandes devront exclusivement être réalisées en ligne.

Ces demandes peuvent être formulées :

- Soit en ligne avec la téléprocédure SIDECAR Web ;
- Soit en remplissant le formulaire Cerfa n° 16012 adressée au CS 51082 57036 Metz CEDEX 01 (uniquement avant le 1er septembre 2023).

Le nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule. Les entreprises doivent conserver les pièces justificatives, notamment les factures d'acquisition de gazole destinées aux véhicules éligibles, les relevés de sorties de cuve privative, les relevés du chronotachygraphe, pendant trois ans à compter de la date de dépôt de la demande. Vous trouverez sur le site www.douane.gouv.fr les tableaux des taux de remboursement par région.

Les entreprises qui s'approvisionnent dans au moins trois régions différentes peuvent opter pour le taux de remboursement forfaitaire.



Démarche : Demander le remboursement partiel de la TICPE : entreprise de transport de marchandises établie en France ou à Monaco | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Enfin, en pièce jointe figure la circulaire du 12 avril 2021 qui récapitule l'ensemble des règles relatives au remboursement partiel.



FEDERATION DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA LOIRE
17 rue de l'Apprentissage
CS 80045 - 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Tél. 04 77 42 36 86 - Fax 04 77 38 16 36 – e-mail : BTP.LOIRE@wanadoo.fr
<http://www.btp42.fr/>

